



STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

Groupe CGN SA dont le siège est à Lausanne

TITRE I

Raison sociale - buts - siège et durée de la société

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Groupe CGN SA » existe une société anonyme.

Elle est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations (ci-après CO).

Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonales concernant les transports publics ainsi que les conventions internationales.

Article 2 - But

La société a pour but la prise et la gestion de participations dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière et immobilière, en rapport avec la navigation sur le lac Léman, notamment dans les sociétés CGN Belle Epoque SA et CGN SA (ci-après « filiales »).

Les filiales, dans lesquelles la société peut investir, doivent poursuivre directement ou indirectement un ou des buts conformes, en tout ou partie, aux buts suivants :

- contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses rives ;
- développer et poursuivre toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux (modernes et historiques) sur le lac Léman.

La société peut créer des filiales en Suisse et en France.

Article 3 - Siège social

La société a son siège à Lausanne.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II Capital-actions

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions est fixé à CHF 19'854'925.--.

Il est divisé en 794'197 actions nominatives de CHF 25.— nominal chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Emission

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres. L'actionnaire a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la société l'impression et la livraison de ses actions sans frais.

Les actions émises le sont sous la forme, au choix du conseil d'administration, d'actions ou de certificats d'actions numérotés, sans feuille de coupon. Les titres sont signés par le Président et un membre du conseil d'administration.

Article 7 – Facilités de transport

Les actionnaires ont vocation à obtenir certaines facilités de transport.

Le conseil d'administration détermine ces facilités.

Article 8 – Propriété – Transfert

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

TITRE III Organisation de la société

Article 9 - Organes

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires
2. Le conseil d'administration
3. L'organe de révision

TITRE IV Assemblée générale

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la société.

Article 11 – Constitution de l'assemblée

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Article 12 – Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, il faut être inscrit au registre des actionnaires au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 - Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'une procuration sous seing privé ou conformément à l'article 689 c CO.

Article 14 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil, le vice-président ou par un autre administrateur ; le procès-verbal est tenu par un secrétaire désigné par le conseil.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 15 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil, au moins 20 jours à l'avance, par avis publié conformément à l'article 36.

Article 16 – Contenu de la convocation

La convocation mentionne les objets à l'ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, la convocation indique que les comptes annuels, cas échéant les comptes du groupe, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions relatives à l'utilisation du bénéfice net éventuel sont mis, au siège social, à la disposition des actionnaires 20 jours avant l'assemblée générale.

Doivent également figurer dans la convocation les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Article 17 – Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice social.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 18 - Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée à la demande écrite et motivée de l'organe de révision, ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Le conseil fixe le jour de la réunion, qui doit avoir lieu dans les 8 semaines à partir du jour où la demande de convocation lui est parvenue; il donne son préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée.

Article 19 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. elle se prononce sur le rapport du conseil sur sa gestion pendant l'exercice écoulé et prend acte du rapport de l'organe de révision ;
2. elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et, cas échéant, des comptes du groupe ;
3. elle détermine l'emploi du bénéfice net, conformément aux dispositions de l'article 34 ;
4. elle vote la décharge à donner aux administrateurs ;
5. elle procède aux élections des administrateurs, à l'exception de ceux désignés par une autorité conformément à l'article 22 ci-dessous, ainsi que de l'organe de révision ;
6. elle se prononce sur toute modification du capital-actions et des statuts ;
7. elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et sur les propositions individuelles qui auront été communiquées au Conseil d'administration, par écrit, avant le 30 avril ;
8. elle prend toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 20 - Droit de vote

Les votations ont lieu à la majorité des voix attribuées aux actionnaires présents.

En revanche, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 21 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

TITRE V **Administration de la société**

Article 22 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres.

En application de l'article 762 CO, l'Etat de Vaud et la République et Canton de Genève désignent chacun deux représentants et la République et Canton du Valais désigne un représentant.

Un siège est réservé à un représentant des autorités ou collectivités publiques françaises riveraines du lac Léman. Un siège est réservé à un représentant de l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL).

Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est d'une année. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 23 - Remplacement d'administrateurs

En cas de vacance au sein du conseil, l'autorité concernée, respectivement la prochaine assemblée, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants.

Article 24 - Organisation du conseil

Le conseil désigne son président et son vice-président. Un secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Si le président choisi est un représentant des pouvoirs publics, le vice-président devra être choisi parmi les représentants des actionnaires privés et vice versa.

Le conseil se réunit toutes les fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un membre en fait la demande écrite au président.

Sauf décision contraire du conseil, le directeur général de CGN SA et/ou un représentant de CGN Belle Epoque SA participe/nt aux séances, avec voix consultative/s.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 25 – Quorum

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour que les décisions soient valables. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Toutefois, pour l'exécution de décisions prises par l'assemblée générale dans le cadre d'une augmentation de capital-actions, le quorum est également considéré comme atteint lorsque deux administrateurs sont présents.

Article 26 - Pouvoirs du conseil

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la stratégie de la société.

Par ailleurs :

- a) il nomme les membres de la direction et approuve leur traitement ;
- b) il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe, ainsi que les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;
- c) il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

d)il représente la société dans toutes les affaires, il peut plaider, transiger et emprunter au nom de la société ;

e) il a toute compétence en matière financière, en particulier pour les éventuelles transactions entre filiales et sous réserve des attributions expressément dévolues à l'assemblée générale ;

f) il négocie et signe les contrats avec les pouvoirs publics, selon le règlement d'organisation.

Article 27 - Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et pour des affaires déterminées. Il peut autoriser par écrit, d'une manière générale, les membres de la direction à plaider et à transiger.

Article 28 – Rémunération des administrateurs

Le conseil fixe le mode et le montant de la rémunération des administrateurs.

Article 29 - Règlements

Le conseil précise par un règlement d'administration, cas échéant d'organisation, le mode de fonctionnement et les compétences des organes exécutifs de la société.

Article 30 – Contrat avec les filiales

Le conseil d'administration peut conclure avec les filiales de la société un ou plusieurs contrats précisant leurs relations, droits et devoirs réciproques.

Le conseil d'administration approuve les contrats entre les filiales également.

TITRE VI **Organe de révision**

Article 31 – Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice. Il est rééligible pour au maximum 4 ans consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a et 729a du Code des obligations.

TITRE VII Signature sociale

Article 32 – Signature sociale

La société est représentée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par les règlements.

TITRE VIII Comptes annuels et utilisation du bénéfice net

Article 33 – Comptes annuels

Chaque année, le conseil soumet à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les comptes de la société et, cas échéant, les comptes du groupe de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan au 31 décembre.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des transports et, sauf disposition contraire de ces prescriptions, à celles du CO.

Article 34 - Répartition du bénéfice

Le bénéfice net disponible sera ventilé dans l'ordre suivant :

- 1) attribution selon les directives de l'Office fédéral des transports à la réserve pour pertes futures pour les secteurs indemnisés conjointement par la Confédération et les autorités organisatrices ;
- 2) attribution selon les directives des mandats délivrés par les autorités organisatrices en matière de transport touristique ;
- 3) attribution à la réserve générale jusqu'à 100 % du capital-actions versé, qui sert à alimenter un fonds de réserve spéciale dont l'utilisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IX
Dissolution

Article 35 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du conseil d'administration, qui rendra compte de ses opérations à l'assemblée générale, dans le délai que celle-ci prescrira.

La liquidation de la société s'opère en conformité des articles 742 et suivants du CO.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata des versements opérés pour la libération des actions.

TITRE X
Publications

Article 36

Toutes les publications de la société relatives aux affaires sociales sont faites dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève et dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Les publications prescrites par la loi sont faites en outre dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE XI
For

Article 37

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Lausanne, le 16 mai 2012.



Légalisation numéro 9'588.-

Je soussigné, Jean-Luc MARTI, notaire à Lausanne, atteste
l'authenticité des signatures apposées d'autre part en ma
présence par Kurt OESCH et Luc-Antoine BAEHNI.
Lausanne, le vingt-deux mai deux mille douze.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the notary seal.